05 — QUI EST QUI DANS LA PROCÉDURE ?

Décodeur des statuts • Le statut commande les droits, devoirs et règles d'audition.

Réflexe Tour de garde — qualifier avant d'agir, identifier le statut avant d'entendre, vérifier le délai avant de rédiger.

Partie ou participant ?

Le CPP distingue les parties (notamment le prévenu, la partie plaignante et, aux stades prévus, le ministère public) des autres participants à la procédure. Cette qualification n'est pas décorative : elle détermine l'accès au dossier, la participation aux actes et les règles d'audition.

Statut	Définition opérationnelle	Point de vigilance
Prévenu	Personne soupçonnée, accusée ou mise en cause comme auteur d'une infraction dans une dénonciation, une plainte ou un acte de procédure (art. 111 CPP).	Droit de se taire et droits de défense : ne jamais l'entendre comme simple témoin.
Lésé	Personne dont les droits ont été touchés directement par l'infraction (art. 115 CPP).	Être concerné ou choqué ne suffit pas nécessairement.
Victime	Lésé dont l'intégrité physique, sexuelle ou psychique a été directement atteinte (art. 116 CPP).	La victime bénéficie de droits de protection particuliers.
Partie plaignante	Lésé qui déclare vouloir participer comme demandeur au pénal ou au civil (art. 118 CPP).	Une plainte pénale vaut en principe déclaration de participation au sens de l'art. 118 al. 2 CPP.
Dénonciateur	Personne qui signale une infraction à une autorité (art. 301 CPP).	Dénoncer ne confère pas automatiquement la qualité de partie.
Témoin	Personne entendue sur des faits utiles sans être prévenu ni relever d'un statut spécial.	Obligation de vérité et éventuels droits de refuser de témoigner.
PADR	Personne appelée à donner des renseignements, notamment dans les cas de l'art. 178 CPP.	Régime hybride : ne pas l'assimiler automatiquement à un témoin.

© JurisMedX – L. Petoud - novembre 2026

Le test avant toute audition

1. Cette personne pourrait-elle être soupçonnée d'avoir participé aux faits ?
2. Est-elle directement lésée par l'infraction envisagée ?
3. A-t-elle déjà déclaré participer à la procédure comme partie plaignante ?
4. Entre-t-elle dans un cas de personne appelée à donner des renseignements ?
5. Quel droit de refuser de déposer ou de témoigner doit lui être annoncé ?

Réflexe hospitalier — Le médecin, l'infirmière, le cadre, le patient et le proche peuvent avoir des statuts différents dans un même dossier. Le secret professionnel et le statut procédural doivent être analysés séparément.

Sources de travail et contrôle

• Code de procédure pénale suisse (CPP ; RS 312.0), texte Fedlex en vigueur, consulté le 26.10.2026.
• Code pénal suisse (CP ; RS 311.0), texte Fedlex en vigueur, consulté le 26.10.2026.
• Office fédéral de la justice, Révision du CPP entrée en vigueur le 01.01.2024 (ordonnance pénale, victimes, scellés).
• CPP art. 104 à 119, 162 ss et 178 ss.

Note JurisMedX : l'organisation et la dénomination concrètes de certaines autorités restent cantonales. Toujours contrôler la règle spéciale et la décision reçue avant d'agir.